



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 56448

Texte de la question

M. Christian Bourquin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des couples dont l'un des membres invalide perçoit une majoration pour tierce personne. Si son conjoint cesse de travailler pour s'occuper d'elle, il ne peut être salarié à ce titre et n'aura droit ni au chômage ni à la retraite. Mais s'il choisit de travailler et d'employer une tierce personne, les ressources de la personne handicapée seront minorées non seulement du salaire versé à la tierce personne mais également du montant du salaire perçu par son conjoint. Ce système est donc assez dissuasif et pénalisant dans un cas comme dans l'autre. C'est pourquoi il s'interroge sur la possibilité de permettre le cumul entre les ressources d'une personne handicapée et les revenus d'activité de son conjoint ou sur l'exonération de charges sociales pour l'emploi d'une tierce personne. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Il existe actuellement deux prestations distinctes permettant de recourir à l'assistance d'une tierce personne. S'agissant de la majorité pour tierce personne (MTP) de la sécurité sociale, celle-ci est accordée aux pensionnés d'invalidité appartenant au troisième groupe du fait de leur impossibilité d'exercer une activité professionnelle et du besoin qu'ils ont de recourir à un tiers pour les actes ordinaires de la vie. Liée à l'avantage contributif qu'est la pension d'invalidité, la MTP, dont le montant est actuellement de 5 881,24 francs est accordée sans conditions de ressources. Par conséquent, les revenus d'activité du conjoint sont sans incidence sur la perception de la MTP. Par ailleurs, la MTP n'est pas imposable. S'agissant de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), celle-ci est une prestation d'aide sociale instituée par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle est attribuée, sous condition de ressources, aux personnes qui ne bénéficient pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, et qui se trouvent, de ce fait, dans l'incapacité d'accomplir seules les actes essentiels de l'existence. Conformément à l'article précité, les dispositions du paragraphe III de l'article 35 et des articles 36 et 38 de la loi susvisée du 30 juin 1975, mises en oeuvre pour déterminer notamment le plafond de ressources de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la nature des ressources à prendre en considération, sont également applicables à l'ACTP. Il convient de rappeler que les conditions de détermination du plafond de ressources ouvrant droit à la perception de l'ACTP ont fait l'objet d'une réévaluation le 1er janvier 2001. La prise en compte des revenus d'activité du conjoint évolue par conséquent dans un sens plus favorable à la personne handicapée. Ainsi, en 2001, les ressources annuelles, correspondant au revenu net catégoriel déclaré en 1999, ne doivent pas dépasser un plafond égal au montant de l'ACTP augmenté de 43 512 francs pour un célibataire et de 87 024 francs pour un couple, sommes majorées de 21 756 francs par enfant pris en charge. Enfin, il convient de souligner que les personnes handicapées qui emploient une aide à domicile bénéficient d'une exonération à 100 % des charges patronales de sécurité sociale et de la réduction d'impôt afférente aux emplois familiaux, si elles sont imposables.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56448

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 avril 2001

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 244

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2469